

**ASSOCIATION DES AMBASSADEURS ET MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES DU BENIN
A LA RETRAITE (AMPR)
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Cotonou, le jeudi 27 novembre 2014

DISPOSITIONS STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE

A- Dispositions Statutaires relatives à l'Assemblée Générale

CHAPITRE 9 : Composition, Attributions et Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 28 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême et souveraine de l'Association.

Elle est composée de tous les membres fondateurs et adhérents de l'Association.

Les membres d'honneur, les membres sympathisants, les personnes- ressources et autres personnalités peuvent être invités, à titre d'observateurs, sans voix délibérative, à assister aux sessions de l'Assemblée Générale.

Article 29 : Attributions de l'Assemblée Générale

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- adoption et modification des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- définition, orientation, contrôle et évaluation des activités de l'Association ;
- admission des nouveaux membres sur proposition du Bureau Exécutif ;
- examen et adoption de sanctions ;
- examen et adoption du Rapport d'activités et du Rapport financier du Bureau Exécutif ;
- approbation du Programme d'action annuel et du Plan de financement des activités soumis par le Bureau Exécutif ;
- vote du Budget annuel et délivrance du quitus au Bureau Exécutif pour sa gestion ;
- élection des membres du Présidium de chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale ;
- élection des membres du Bureau Exécutif ;
- fixation des droits d'adhésion et des cotisations annuelles ;
- examen des recours relatifs aux décisions prises et aux actes signés par le Bureau Exécutif ;
- dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale se prononce également sur toute autre question qui lui est soumise.

Elle peut aussi s'auto saisir de toute question qu'elle juge nécessaire.

Article 30 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une (1) fois par an en session ordinaire au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

Elle peut tenir, en cas de besoin, des sessions extraordinaires, sur convocation soit :

- à la demande des deux tiers (2/3) des membres à jour de leurs cotisations ;
- à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Bureau Exécutif.

La convocation d'une session ordinaire, comprenant l'ordre du jour et les documents y afférents, est communiquée par écrit aux membres de l'Association quinze (15) jours avant la date fixée pour les assises.

La convocation d'une session extraordinaire est communiquée par téléphone, courrier électronique ou sms aux membres de l'Association au moins trois (3) jours avant la date fixée pour les assises.

Article 31 : Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus.

A défaut du consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, les décisions relatives à la radiation ou à l'exclusion d'un membre, à l'amendement des Statuts ou du Règlement Intérieur et à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont exécutoires et engagent tous les membres.

Article 32 : Vote

En cas de vote au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale, les membres prennent les décisions par :

- vote à main levée ;
- vote à bulletin secret ou par acclamation pour l'élection des membres du Bureau Exécutif, et pour toute autre question à la demande de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres à jour de leurs obligations statutaires participent aux votes. Ils disposent, chacun, d'une voix et peuvent se faire, en cas d'empêchement, représenter par un autre membre.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Article 33 : Procuration

La délivrance de procuration est autorisée.

La procuration est établie par un membre pour se faire représenter conformément aux dispositions contenues dans le Règlement Intérieur.

Aucun membre de l'Association ne peut être détenteur de plus d'une procuration par session ordinaire ou extraordinaire.

Article 34 : Quorum

Le quorum requis pour la tenue des sessions de l'Assemblée Générale est de deux tiers (2/3) des membres de l'Association.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, la session est reportée pour se tenir valablement, quel que soit le nombre des membres présents, quinze (15) jours au plus tard, sur la base d'une nouvelle convocation.

Article 35 : Procès Verbal

Les résultats, conclusions, recommandations, résolutions et décisions des sessions de l'Assemblée Générale sont constatés par des Procès Verbaux inscrits dans un Registre Spécial, approuvés par les

participants à la cérémonie de clôture des travaux et cosignés par le Président et le Rapporteur Général du Présidium de l'Assemblée Générale.

Le Procès Verbal est rédigé au fur et à mesure de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

A la demande d'un membre de l'Association ou en cas de besoin, des copies ou des extraits de procès verbaux sont établis et cosignés par le Président et le Rapporteur Général du Présidium de l'Assemblée Générale.

Article 36 : Présidium de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale élit pour diriger ses travaux un Présidium composé de cinq (5) membres :

- Un Président ;
- Un Vice Président ;
- Un Rapporteur Général ;
- Un Rapporteur Général Adjoint ;
- Un Secrétaire de session.

Article 67 : Exercice Budgétaire

L'exercice budgétaire de l'Association débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Le Trésorier Général doit, après approbation du Président du Bureau Exécutif, présenter à la fin de chaque exercice budgétaire les états financiers de synthèse et le bilan.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 17 : Modification des Statuts

Article 68 : Organe chargé de la Modification

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'en session extraordinaire de l'Assemblée Générale sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres de l'Association.

L'Ordre du Jour de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale au cours de laquelle les Statuts font l'objet de modification ainsi que les propositions de modification doivent être communiquées à tous les membres un (1) mois avant la tenue des assises.

Les propositions doivent être soumises préalablement au Bureau Exécutif pour centralisation et compilation.

Article 69 : Décisions de Modification

Les décisions de modification des Statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 70 : Entrée en vigueur des modifications

Les modifications entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 18 : Dissolution

Article 71 : Conditions de Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et dont l'ordre du jour est communiqué à tous les membres un (1) mois à l'avance.

L'Assemblée Générale prononce la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 72 : Attribution du Patrimoine de l'Association dissoute

En cas de dissolution, tout le patrimoine de l'Association est attribué à une Organisation, une autre Association ou un Mouvement poursuivant des buts similaires, nommément désigné (e) par l'Assemblée Générale de dissolution.

En cas de besoin, l'Assemblée Générale de dissolution désigne un liquidateur pour veiller à la remise des éléments constitutifs du patrimoine attribués à la structure nommément désignée.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se porter acquéreurs des biens de l'Association dissoute.

CHAPITRE 19 : Modalités d'Application

Article 73 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Constitutive précise les modalités d'application des présents Statuts et en complète certaines dispositions.

Article 74 : Entrée en Vigueur des Statuts

Les présents Statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

L'enregistrement sera fait, par le Bureau Exécutif, conformément à la réglementation en la matière et publié partout où besoin sera.

Seule la version originale en langue française fait foi.

B- Dispositions Règlementaires relatives à l'Assemblée Générale

TITRE II : DES STRUCTURES ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 5 : Assemblée Générale

Article 18 : Participation aux Sessions de l'Assemblée Générale

Tout membre de l'Association est tenu d'assister aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions statutaires.

Article 19 : Participation des Observateurs à l'Assemblée Générale

Pour l'examen de certains thèmes, questions ou sujets à l'ordre du jour d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif peut inviter à participer aux travaux, en qualité d'observateurs ou observatrices certaines personnes-ressources non membres de l'Association.

Les observateurs ou observatrices peuvent intervenir, sans droit de vote, sur les questions, thèmes ou sujets objets de leur invitation inscrits à l'ordre du jour.

Ils ou elles se retirent après l'examen du point objet de leur invitation.

Article 20 : Présidium de l'Assemblée Générale

Le Présidium de l'Assemblée Générale est constitué de cinq (5) membres conformément aux dispositions de l'Article 36 des Statuts de l'Association.

Article 21 : Quorum de l'Assemblée Générale

Une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale ne peut se tenir, en première convocation, que si la majorité absolue des membres de l'Association est présente à l'ouverture des travaux.

Si ce quorum n'est pas atteint, la session est reportée pour se tenir au plus tard quinze (15) jours après, sur convocation du Président du Bureau Exécutif de l'Association avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la session se déroule quel que soit le nombre de membres présents à l'ouverture des assises.

Article 22 : Ordre du Jour des sessions de l'Assemblée Générale

L'Ordre du Jour provisoire des sessions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Générale est élaboré par le Bureau Exécutif et communiqué aux membres en même temps que la convocation à la session.

L'Ordre du Jour est adopté, après examen, par les participants à la session de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Interventions au cours des sessions de l'Assemblée Générale

Tout participant, membre ou observateur, inscrit sur la liste des orateurs par le Secrétaire de séance, peut prendre la parole au cours des travaux d'une session pour donner son avis sur les points figurant à l'Ordre du jour.

Il doit, au cours de son ou de ses interventions, faire preuve de courtoisie et rester dans le cadre du point ou de la question en discussion.

Article 24 : Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines et exécutoires par le Bureau Exécutif.

Elles sont adoptées par consensus et consignées par écrit dans le livre des décisions de l'Assemblée Générale par le Rapporteur Général et son Adjoint.

L'Assemblée Générale, en cas de nécessité, peut recourir au vote. Ce vote se déroule par bulletin secret ou à main levée, selon la décision de la session.

Chaque membre participant au vote dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante et compte pour double.

Un membre absent à une session de l'Assemblée Générale, pour des raisons justifiées par écrit au Président du Bureau Exécutif avant l'ouverture des travaux, est autorisé à donner procuration écrite dûment signée par lui à un autre membre.

Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 25 : Ponctualité

Les membres de l'Association sont tenus de respecter scrupuleusement l'heure fixée pour l'ouverture des travaux de chaque session de l'Assemblée Générale.

Tout retard de plus de trente (30) minutes après le début des travaux entraîne ipso facto la perte de la voix délibérative sur les questions traitées avant l'arrivée ou en cours de traitement à l'arrivée du membre retardataire.

Article 26 : Absence à l'Assemblée Générale

Toute absence envisagée à une session de l'Assemblée Générale doit être portée au préalable à la connaissance du Président du Bureau Exécutif de l'Association, au moins trois (3) jours avant la tenue de la session, sauf cas de force majeure dont l'appréciation est laissée au Présidium de l'Assemblée Générale. Le cas échéant, le membre concerné est autorisé à désigner un membre de l'Association pour le représenter muni d'une procuration écrite dûment signée.

TITRE III : DE LA GESTION FINANCIERE

CHAPITRE 8 : Cotisations

Article 32 : Montant des Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à vingt mille (20.000) francs CFA payable soit en :

- une (01) tranche de vingt mille (20.000) francs CFA ;
- deux (02) tranches semestrielles de dix mille (10.000) francs CFA ;
- quatre (04) tranches trimestrielles de cinq mille (5.000) francs CFA.

Quel que soit le mode de paiement choisi, la totalité de la cotisation annuelle doit être acquittée au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Le versement de la cotisation au Trésorier Général ou à son Adjoint donne droit à la délivrance d'un reçu dûment signé et cacheté.

Le montant de la cotisation annuelle est susceptible de modification par une session ordinaire de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : DISCIPLINE ET SANCTIONS

CHAPITRE 11 : Sanctions

Article 39 : Suspension

La suspension d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport motivé du Bureau Exécutif.

Une notification écrite signée du Président du Bureau Exécutif est adressée au membre concerné par la mesure.

Article 40 : Exclusion

L'exclusion constitue la mesure disciplinaire la plus sévère prise à l'encontre d'un membre de l'Association.

Les motifs d'exclusion sont :

- le non respect avéré des Statuts et Règlement Intérieur de l'Association après trois (3) avertissements écrits du Président du Bureau Exécutif ;
- tout acte grave susceptible d'entraver la bonne marche ou de discréditer l'Association, tel que :
 - la falsification de signature d'un des responsables de l'Association ;
 - le faux et l'usage de faux en écriture ;
 - l'engagement financier non autorisé par l'Association ;
 - etc.

La décision d'exclusion relève de l'Assemblée Générale qui est saisie par écrit par le Bureau Exécutif sous forme de rapport circonstancié.

Article 43 : Sanctions prononcées par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale souveraine, sur rapport du Bureau Exécutif ou des Commissaires aux Comptes, prononce, exclusivement, à l'encontre d'un membre :

- la suspension ;
- l'exclusion ;
- la radiation.

Les sanctions prononcées par l'Assemblée Générale sont sans recours.

Article 44 : Applicabilité des sanctions

Les sanctions sont applicables à tout membre de l'Association au terme d'une procédure contradictoire devant le Président du Bureau Exécutif, le Bureau Exécutif ou l'Assemblée Générale.

Toutefois, les sanctions à l'encontre d'un membre du Bureau Exécutif sont prononcées par l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif peut suspendre l'un quelconque de ses membres reconnu coupable de violations des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association.

Le Bureau Exécutif en rend compte à l'Assemblée Générale qui statue définitivement sur le cas.

Article 45 : Sanctions des membres des organes dirigeants

Les membres du Bureau Exécutif de l'Association, durant l'exercice de leurs fonctions, encourent les sanctions prévues par le présent Règlement Intérieur.

En cas de récidive de fautes et violations suivies de sanctions durant l'exercice de leurs fonctions, les membres du Bureau Exécutif encourent une suspension temporaire ou définitive dans les cas suivants :

- Le Président du Bureau Exécutif auquel est infligé au moins deux (2) blâmes au cours d'un même mandat est automatiquement suspendu de l'exercice de ses fonctions et son intérim est assuré par le Vice Président.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 12 : Récompenses

Article 47 : Conditions d'attribution des Récompenses

Les récompenses sont attribuées à tout membre ou sympathisant de l'Association qui, dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'exécution des tâches prescrites par l'Assemblée Générale ou le Bureau Exécutif, s'est particulièrement distingué par son dévouement et sa contribution au développement et au succès de l'Association.

Article 48 : Types de Récompense

Les différents types de récompense de l'Association sont :

- la Lettre d'Encouragement signée par le Président du Bureau Exécutif ;
- le Certificat de Félicitations signé par le Président du Bureau Exécutif ;
- les Distinctions Honorifiques (médaille, coupe, etc....) décernées en Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

CHAPITRE 13 : Modification du Règlement Intérieur

Article 49 : Organe chargé de la Modification

La convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale destinée à se prononcer sur des modifications du Règlement Intérieur doit faire mention dans l'ordre du jour des articles devant être examinés et des modifications proposées.

Article 50 : Entrée en vigueur des Modifications

Les modifications entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale.